

Délibération 2018-55 CA

Séance du 15 novembre 2018

Extrait du recueil des actes du
Conseil d'Administration

Projet de statuts de l'Institut National des Sciences Appliquées de l'Université Polytechnique Hauts de France

Le Conseil d'Administration de l'UPHF s'est réuni en formation plénière en salle du conseil de la Maison des Services à l'Etudiant le jeudi 15 novembre 2018, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Abdelhakim ARTIBA, Président de l'Université.

Le quorum étant atteint,

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur Vincent POIRRIEZ, Vice-Président délégué aux Affaires Juridiques, qui présente aux membres du conseil le projet de statuts de l'Institut National des Sciences Appliquées, établissement composante de l'Université Polytechnique Hauts-de-France.

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration approuve à la majorité des voix les statuts de l'Institut National des Sciences Appliquées Hauts-de-France selon le document annexé à la présente délibération.

POUR : 23 voix

CONTRE : 1 voix

ABSTENTION : 1 voix

Valenciennes, le 16 novembre 2018

Le Président de
l'Université Polytechnique Hauts-de-France
Professeur Abdelhakim ARTIBA



STATUTS DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES HAUTS-DE-FRANCE

Statuts adoptés

En application

du code de l'éducation, notamment les dispositions législatives L. 711-1 et s, L. 715-1 et s, L. 811-1 et s, L. 951-1-1 et s et réglementaires R 715-4 et s, D 719-1 et s, et D 719-42,

de l'ordonnance xxx

de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique

de l'article 122 de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche

du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.

du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

du décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

De la circulaire du 9 septembre 2013 relative à la mise en œuvre des dispositions transitoires à la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013

Les statuts de l'INSA Hauts-de-France sont ainsi rédigés :

Il est à noter que dans les présents statuts : par «étudiant» on entend «usager» au sens du code de l'éducation.

<u>STATUTS DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES HAUTS-DE-FRANCE</u>	5
PRÉAMBULE	5
<u>TITRE I STATUT, MISSIONS, RESPONSABILITÉS ET COMPÉTENCES</u>	6
ARTICLE 1 CREATION	6
ARTICLE 2 LES PRINCIPALES MISSIONS DE L'INSA HAUTS-DE-FRANCE	6
ARTICLE 3 ADOPTION DES STATUTS INITIAUX	7
<u>TITRE II GOUVERNANCE</u>	7
<u>CHAPITRE II-1 COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE POLYTECHNIQUE HAUTS-DE-FRANCE</u>	7
ARTICLE 4 COMPOSITION ET MISSIONS DU COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE	7
<u>CHAPITRE II-2 CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>	8
ARTICLE 5 MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 6 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 7 ÉLECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT	10
ARTICLE 8 AUTRES MEMBRES ET PARTICIPANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
ARTICLE 9 CONSEIL D'ADMINISTRATION EN FORMATION RESTREINTE AUX ENSEIGNANTS-CHERCHEURS	10
ARTICLE 10 SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
ARTICLE 10-1 : LE PRESIDENT DE LA SECTION DISCIPLINAIRE	11
ARTICLE 10-2 : SECTION DISCIPLINAIRE A L'EGARD DES USAGERS	11
ARTICLE 10-3 : SECTION DISCIPLINAIRE A L'EGARD DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET DES ENSEIGNANTS.	11
ARTICLE 11 REUNIONS ET DELIBERATIONS	11
<u>CHAPITRE II-3 CONSEIL SCIENTIFIQUE</u>	12
ARTICLE 12 MISSIONS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE	12
ARTICLE 13 COMPOSITION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE	12
ARTICLE 14 REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE	13
<u>CHAPITRE II-4 CONSEIL DES ETUDES</u>	13
ARTICLE 15 MISSIONS DU CONSEIL DES ETUDES	13
ARTICLE 16 COMPOSITION DU CONSEIL DES ETUDES	14
ARTICLE 17 REUNIONS ET DELIBERATIONS	15
ARTICLE 18 VICE-PRESIDENT ETUDIANT	15
<u>CHAPITRE II-5 DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION, SCIENTIFIQUE ET DES ETUDES</u>	15
ARTICLE 19 CORPS ELECTORAL ET MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION, SCIENTIFIQUE ET DES ETUDES	15
ARTICLE 20 POUVOIR - QUORUM	16
ARTICLE 21 SEANCES ET PROCES-VERBAL	16
ARTICLE 22 INDEMNITES ET FRAIS DE DEPLACEMENT	16

CHAPITRE II-6	CONSEIL DE LA VIE ETUDIANTE	16
ARTICLE 23	CONSEIL DE LA VIE ÉTUDIANTE	16
CHAPITRE II-7	DIRECTION	17
ARTICLE 24	DIRECTEUR DE L'INSA HAUTS-DE-FRANCE	17
ARTICLE 25	DIRECTEURS DELEGUES ET COMITE EXECUTIF	17
ARTICLE 26	COMITE DE DIRECTION	17
ARTICLE 27	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	18
TITRE III	ORGANISATION GENERALE	18
ARTICLE 28	MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS ET ACTIVITES DE L'INSA HAUTS-DE-FRANCE	18
ARTICLE 29	DIRECTEURS DELEGUES	19
ARTICLE 30	PERSONNEL DE L'INSA HAUTS-DE-FRANCE	19
ARTICLE 31	SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	19
TITRE IV	ORGANISATION DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE	20
CHAPITRE IV-1	FORMATION	20
ARTICLE 32	MISSION D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION	20
ARTICLE 33	ORGANISATION DE LA MISSION ENSEIGNEMENT	20
ARTICLE 34	DEPARTEMENTS ET CENTRES DE RESSOURCES	21
ARTICLE 35	CONSEIL DE DEPARTEMENT	21
ARTICLE 36	DIRECTEUR DE DEPARTEMENT	21
ARTICLE 37	RESPONSABLE DE CENTRE DE RESSOURCES	21
CHAPITRE IV-2	RECHERCHE	22
ARTICLE 38	MISSION RECHERCHE	22
ARTICLE 39	ORGANISATION DE LA MISSION RECHERCHE	22
ARTICLE 40	LABORATOIRES DONT L'INSA HAUTS-DE-FRANCE EXERCE LA COTUTELLE	22
ARTICLE 41	RESPONSABLE DE LABORATOIRE	22
TITRE V	RELATIONS ENTRE L'INSA HAUTS-DE-FRANCE ET L'UNIVERSITE POLYTECHNIQUE HAUTS-DE-FRANCE	23
ARTICLE 42	ATTRIBUTION DES MOYENS ET EMPLOIS DE L'INSA HAUTS-DE-FRANCE	23
ARTICLE 43	INSTANCES COMMUNES AUX DEUX ETABLISSEMENTS	23
ARTICLE 44	CONDITIONS DE DELIVRANCE DES DIPLOMES ET ORGANISATION DES FORMATIONS	23
ARTICLE 45	INSCRIPTION DES ETUDIANTS	24
ARTICLE 46	SERVICES COMMUNS OU PARTAGES PAR LES DEUX ETABLISSEMENTS	25
ARTICLE 47	PATRIMOINE MOBILIER ET IMMOBILIER	25
ARTICLE 48	DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES ET AGENT COMPTABLE DE L'INSA HAUTS-DE-FRANCE	25
ARTICLE 50	COMPETENCES PARTAGEES POUR LE RECRUTEMENT DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, ENSEIGNANTS ET BIATSS	26
ARTICLE 51	COMPETENCES PARTAGEES POUR LA CARRIERE DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS	26
TITRE VI	MODIFICATION DES STATUTS ET RÉGLEMENT INTERIEUR	27
ARTICLE 52	MODIFICATION DES STATUTS	27
ARTICLE 53	MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	27

TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES	27
ARTICLE 54 DEFINITION D'UNE PERIODE TRANSITOIRE	27
ARTICLE 55 DESIGNATION ET MISSION DU CHEF D'ETABLISSEMENT DE L'INSA HAUTS-DE-FRANCE DURANT LA PERIODE TRANSITOIRE	28
ARTICLE 56 DESIGNATION ET COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSA HAUTS-DE-FRANCE DURANT LA PERIODE TRANSITOIRE	28
ARTICLE 57 FONCTIONNEMENT DES AUTRES INSTANCES DE L'INSA HAUTS-DE-FRANCE DURANT LA PERIODE TRANSITOIRE	30
ARTICLE 58 DESIGNATION DES INSTANCES DU PERSONNEL	30
ARTICLE 59 PATRIMOINE MOBILIER ET IMMOBILIER	30
ARTICLE 60 DISPOSITIONS FINANCIERES	31
ARTICLE 61 PERSONNELS	31

STATUTS DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES HAUTS-DE-FRANCE

PRÉAMBULE

Né de la volonté forte de l'Université Polytechnique Hauts-de-France (UPHF), du Groupe INSA, de l'État, et des collectivités territoriales, l'INSA Hauts-de-France est l'expression d'une politique délibérée qui s'inscrit dans la logique de nouvelles articulations et rapprochements entre université et école d'ingénieur au sein de groupements majeurs d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche, visant à obtenir une meilleure visibilité nationale et internationale.

L'INSA Hauts-de-France, créé par fusion de l'École Nationale Supérieure d'ingénieurs en Informatique, Automatique, Mécanique, Énergétique et Électronique (ENSIAME), la Faculté des Sciences et des Métiers du Sport (FSMS) et l'Institut des Sciences et Techniques de Valenciennes (ISTV), trois composantes de l'Université Polytechnique Hauts-de-France, présente une forte symbiose entre recherche, formation, innovation, relations internationales et besoin des entreprises, caractéristique du groupe INSA auquel il appartient. L'INSA Hauts-de-France est un établissement composante de l'Université Polytechnique Hauts-de-France, ces deux établissements constituant un « établissement gigogne ». Les actions communes et la coordination des stratégies de recherche, de formation et de valorisation entre les deux établissements sont mises en œuvre par le moyen de la mise en commun de ressources et services et de la mise en place de processus de validation partagée des décisions. L'INSA Hauts-de-France participe pleinement au déploiement de l'approche « polytechnique » mettant en œuvre des démarches co-conçues par les domaines des humanités et des sciences et technologies.

L'INSA Hauts-de-France rayonnera dans sa région, en France mais aussi à l'international. Ce

rayonnement est favorisé par la complémentarité et la synergie recherchées des réseaux du Groupe INSA et des réseaux de l'Université Polytechnique Hauts-de-France. Il constitue donc un fort soutien au développement socio-économique pour tout son territoire. L'accueil, l'accompagnement de publics diversifiés sont promus ainsi que l'ouverture sociale dans le cadre d'une politique volontariste d'égalité des chances.

Les statuts de l'INSA Hauts-de-France précisent les dispositions légales et réglementaires qui régissent la vie de l'établissement dans toutes ses dimensions conformément à la hiérarchie des normes juridiques.

Titre I STATUT, MISSIONS, RESPONSABILITÉS ET COMPÉTENCES

Article 1 Création

L'Institut National des Sciences Appliquées Hauts-de-France, ci-après nommé INSA Hauts-de-France, implanté sur les campus de l'UPHF, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) qui, en application de l'article L 711-1 du code de l'éducation, jouit de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

En application de l'ordonnance ... l'INSA Hauts-de-France est créé en tant qu'établissement composante de l'Université Polytechnique Hauts-de-France, dérogeant aux articles L715-2 et L719-1 du code de l'Éducation, dans les conditions décrites dans les présents statuts. Les relations entre l'INSA Hauts-de-France et l'Université Polytechnique Hauts-de-France sont essentiellement précisées dans le Titre V.

L'INSA Hauts-de-France est administré par un conseil d'administration assisté par un conseil scientifique et un conseil des études. Il est dirigé par un directeur assisté par un comité de direction. Il bénéficie des conseils et préconisations du Comité d'Orientation Stratégique Polytechnique Hauts-de-France.

Article 2 Les principales missions de l'INSA Hauts-de-France

Les principales missions de l'INSA Hauts-de-France sont les suivantes :

- la formation initiale et continue dont notamment :
 - la formation initiale et continue tout au long de la vie d'ingénieurs de haute qualification pour toutes les branches de l'industrie et des services, les laboratoires de recherche scientifique et industrielle ainsi que les services publics ;
- les formations à la recherche sanctionnées par des diplômes propres ou par des doctorats et d'autres diplômes nationaux ;
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui

aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable. L'INSA Hauts-de-France contribue par la valorisation et la diffusion des résultats obtenus à l'accompagnement des secteurs professionnels dans l'innovation, au développement économique dans le domaine de leurs compétences, et au développement économique régional et national ;

- l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la coopération internationale.

Article 3 Adoption des statuts initiaux

Conformément aux dispositions du code de l'éducation et des décrets pris pour son application, après avis du comité technique d'établissement, après avis des conseils des trois composantes constitutives (ENSIAME, FSMS, ISTV), le conseil d'administration de l'Université Polytechnique Hauts-de-France, par délibération statutaire prise à la majorité absolue des membres en exercice, adopte ces statuts.

Titre II GOUVERNANCE

Chapitre II-1 Comité d'orientation stratégique polytechnique Hauts-de-France

Article 4 Composition et missions du comité d'orientation stratégique

Le Comité d'Orientation Stratégique (COS) polytechnique Hauts-de-France est composé de 12 personnes, plus un président, n'ayant pas la qualité d'électeurs aux conseils de l'UPHF.

La désignation du président et des membres du COS s'effectue sur proposition conjointe du président de l'UPHF et des directeurs des EPSCP établissements composantes soumise à délibération des conseils d'administration de l'UPHF et des établissements composantes adoptée dans les mêmes termes.

Le mandat du président du COS est de 4 ans renouvelable.

Les mandats des 12 membres sont de 6 ans renouvelables par tiers. A la constitution initiale du COS, un tirage au sort détermine les 4 membres appelés à siéger pour un mandat de 2 ans, les 4 membres appelés à siéger pour un mandat de 4 ans et les 4 membres appelés à siéger pour un mandat de 6 ans.

En cas de fin de mandat d'un membre du COS pour quelque cause que ce soit, la désignation d'un nouveau membre intervient pour la durée restant à courir.

Le président du COS préside le comité d'orientation stratégique. Il en convoque les membres et fixe l'ordre du jour des réunions.

Les missions du COS sont les suivantes :

- il est consulté sur les orientations stratégiques des établissements ;
- il soumet aux chefs d'établissements de l'UPHF et de l'INSA Hauts-de-France une liste de noms pour les personnalités extérieures qualifiées des différents conseils ;
- il est médiateur en cas de divergence entre les instances de l'UPHF et celles de l'un de ses établissements composantes.

Chapitre II-2 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 Missions du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'INSA Hauts-de-France détermine la politique générale de l'établissement, se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études, ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale.

Il propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté. Il vote le budget et approuve les comptes, il fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents. Il autorise le directeur à engager toute action en justice. Il approuve les accords et conventions signés par le directeur et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, prises de participation, créations de filiales, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières.

Il exerce le pouvoir disciplinaire.

Le conseil d'administration adopte :

1. la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation, sous réserve du respect de la convention liant l'INSA Hauts-de-France et l'Université Polytechnique Hauts-de-France mentionnée à l'Article 42 des présents statuts ;
2. la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la recherche ;
3. les règles relatives aux examens ;
4. les règles d'évaluation des enseignements ;
5. les mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
6. les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et à l'accès aux ressources numériques ;
7. les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle ;

8. les mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein de l'établissement comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
9. les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2 du Code de l'Éducation.

Il est garant de toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

Le conseil d'administration est consulté dans le cadre des relations avec l'UPHF, établissement expérimental de regroupement dont il est établissement composante sur les règles de fonctionnement des composantes de recherche communes aux deux établissements (laboratoires pour lesquels l'INSA Hauts-de-France exerce une cotutelle).

Le conseil d'administration de l'INSA Hauts-de-France et le conseil d'administration de l'UPHF adoptent dans les mêmes termes une délibération définissant les modalités d'attribution des primes.

Dans le cadre des fonctions consultatives du conseil scientifique et du conseil des études, le conseil d'administration en exerce les fonctions décisionnelles

Article 6 Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'INSA Hauts-de-France comporte 33 membres :

15 membres représentant du personnel, 4 représentants des étudiants inscrits à l'INSA Hauts-de-France, 14 personnalités extérieures.

- Les 15 représentants du personnel se répartissent ainsi :
 - Collège A : 6 professeurs des universités ou assimilés
 - Collège B : 6 autres enseignants-chercheurs ou enseignants
 - Collège C : 3 BIATSS
- Les 14 personnalités extérieures se répartissent dans les catégories suivantes
 - 2 personnalités désignées par les institutions suivantes qu'elles représentent :
 - La région Hauts-de-France
 - La communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole
 - 12 personnalités qualifiées dont notamment :
 - Un enseignant-chercheur ou chercheur extérieur à l'Université Polytechnique Hauts-de-France.
 - Un membre issu d'une organisation représentative des salariés.

- Un membre issu d'une organisation patronale.
- Un ancien diplômé de l'établissement.

Ces 12 personnalités qualifiées sont élues par les 21 autres membres du conseil d'administration sur proposition du comité d'orientation stratégique polytechnique Hauts-de-France, suivant les modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 7 Élection du président et du vice-président

Le conseil d'administration élit son président et son vice-président parmi les personnalités extérieures. L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours : premier tour à la majorité absolue, second tour à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage au second tour, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamé élu. Leur mandat est de quatre ans, renouvelable.

Article 8 Autres membres et participants au conseil d'administration

Le directeur de l'INSA Hauts-de-France assiste aux réunions du conseil d'administration et lui rend compte de sa gestion. Il a voix consultative ainsi que le directeur général des services et l'agent comptable.

Le président de l'Université Polytechnique Hauts-de-France assiste aux réunions du conseil d'administration ou s'y fait représenter, avec voix consultative.

Le Recteur de l'Académie, chancelier des universités, y assiste ou se fait représenter, avec voix consultative. Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile en fonction de l'ordre du jour.

Article 9 Conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation des enseignants-chercheurs.

Pour les propositions d'avancement de grade des enseignants-chercheurs, il effectue un classement entre les candidatures pour chacun des grades et transmet ce classement au conseil académique de l'Université Polytechnique Hauts-de-France qui décide des propositions d'avancement pour l'ensemble de la population des enseignants-chercheurs de l'UPHF et de ses établissements composantes, suivant les modalités précisées dans le Titre V.

Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des enseignants chercheurs et assimilés.

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs.

Le conseil d'administration restreint est présidé par un professeur des universités, membre du conseil, élu par tous les membres du conseil d'administration restreint.

Article 10 Section disciplinaire du conseil d'administration

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil d'administration constitué en section disciplinaire.

Article 10-1 : Le président de la section disciplinaire

Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités ; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.

Article 10-2 : Section disciplinaire à l'égard des usagers

Le conseil d'administration statuant en matière juridictionnelle, à l'égard des usagers est constitué par une section disciplinaire qui comprend en nombre égal des représentants du personnel enseignant et des usagers. Ses membres sont élus respectivement par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants et des usagers au conseil d'administration. Dans le cas où les usagers n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein de la section disciplinaire et dans le cas où, étant représentés, ils s'abstiennent d'y siéger, cette section peut valablement délibérer en l'absence de leurs représentants.

Article 10-3 : Section disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants.

Le conseil d'administration statuant en matière juridictionnelle, à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants est constitué par une section disciplinaire dont les membres sont élus par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants répartis selon leurs collèges électoraux respectifs.

Pour le jugement de chaque affaire, la formation disciplinaire ne doit comprendre que des membres d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée devant elle et au moins un membre du corps auquel appartient la personne déférée devant elle.

Les sanctions prononcées à l'encontre des enseignants par la section disciplinaire ne font pas obstacle à ce que ces enseignants soient traduits, en raison des mêmes faits, devant les instances disciplinaires prévues par les statuts qui leur sont applicables dans leur corps d'origine.

Article 11 Réunions et délibérations

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président qui détermine avec le directeur de l'INSA Hauts-de-France l'ordre du jour.

Il peut aussi être convoqué en session extraordinaire à la demande de la moitié au moins de ses membres ou du directeur de l'INSA Hauts-de-France, sur un ordre du jour précis, notifié à l'avance.

Le règlement intérieur fixe les modalités et les délais de convocation.

Les délibérations sont acquises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve:

- des dispositions prévues dans les Titre V et Titre VI des présents statuts ;
- des dispositions particulières législatives ou réglementaires.

Le Recteur reçoit sans délai communication des délibérations ainsi que des décisions du président et du directeur, lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au directeur, à l'exception de l'approbation du contrat d'établissement et des comptes ainsi que de l'adoption du budget et du règlement intérieur. Celui-ci rend compte, tous les ans, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Chapitre II-3 CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 12 Missions du conseil scientifique

Le conseil scientifique est consulté ou peut émettre des avis sur :

- les conventions avec les organismes de recherche ;
- les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique ;
- la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés ;
- la demande d'accréditation mentionnée aux articles L 613-1 et L 642-1 du code de l'éducation ;
- le contrat d'établissement.
- les modalités de l'attribution de la prime d'encadrement de recherche et doctoral.

Il peut être consulté sur :

- la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration ;
- les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- les programmes de formation initiale et continue ;
- les programmes et contrats de recherche proposés par les laboratoires ;
- les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement.

En complément de ces attributions, le conseil scientifique peut être consulté en matière d'innovation, de transfert technologique et de liens avec le développement du secteur économique. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche.

Article 13 Composition du conseil scientifique

Le conseil scientifique de l'INSA Hauts-de-France comprend 20 membres, plus le directeur de l'INSA Hauts-de-France, membre de droit avec voix délibérative en qualité de Président ; la répartition des sièges est fixée comme suit :

- A. 10 représentants élus des personnels enseignants soit :
 - a. 5 représentants du collège des professeurs des universités et personnels assimilés,
 - b. 5 représentants du collège des autres enseignants-chercheurs et enseignants,
- B. 2 représentants élus des autres personnels
- C. 2 représentants élus des étudiants régulièrement inscrits en doctorat dans l'établissement ou leur suppléant.
- D. 6 personnalités extérieures élues par les membres des alinéas A, B et C sur proposition du

COS, dont notamment :

- un enseignant-chercheur ou chercheur extérieur à l'Université Polytechnique Hauts-de-France;
- un ancien diplômé de l'établissement ;
- un représentant d'un organisme de recherche.

Le conseil scientifique élit en son sein un vice-président au scrutin uninominal majoritaire à deux tours parmi les professeurs des universités au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage au second tour, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Le directeur de la recherche de l'INSA Hauts-de-France assiste aux séances du conseil scientifique avec voix consultative.

Le directeur général des services et l'agent comptable assistent aux séances du conseil scientifique.

Le président du conseil scientifique peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile en fonction de l'ordre du jour.

Article 14 Réunions et délibérations du conseil scientifique

Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Les séances sont présidées par le Président du conseil scientifique, ou en cas d'empêchement par le vice-président de ce conseil. Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres. Il peut émettre des vœux.

Chapitre II-4 CONSEIL DES ETUDES

Article 15 Missions du conseil des études

Le conseil des études est consulté ou peut émettre des avis sur :

- les orientations des politiques de formation ;
- la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés ;
- la demande d'accréditation de l'INSA Hauts-de-France mentionnée aux articles L. 613-1 et L642-1 ;
- la demande de co-accréditation de l'UPHF et l'INSA Hauts-de-France mentionnée à l'article L. 613-1 ;
- le contrat d'établissement ;
- toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants ;
- les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des usagers ;
- la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration ;
- les règles relatives aux examens ;
- les règles d'évaluation des enseignements ;

- les mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et à l'accès aux ressources numériques ;
- les mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
- les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur ;
- les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières ;
- la mobilité étudiante (international, stages,...) ;
- le suivi de l'insertion professionnelle des étudiants.

Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche.

Article 16 Composition du conseil des études

Le conseil des études de l'INSA Hauts-de-France comprend 27 membres, plus le directeur de l'INSA Hauts-de-France, membre de droit avec voix délibérative en qualité de Président.

La répartition des sièges est fixée comme suit :

- 10 représentants élus des personnels enseignants soit :
 - 5 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés ;
 - 5 représentants des autres enseignants-chercheurs, des autres enseignants et assimilés.
- 3 représentants élus des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS).
- 10 représentants des étudiants inscrits à l'INSA Hauts-de-France ou leur suppléant.
- 4 personnalités extérieures à l'établissement dont notamment :
 - Un enseignant-chercheur ou chercheur extérieur à l'Université Polytechnique Hauts-de-France
 - Un ancien diplômé de l'établissement.

Ces 4 personnalités extérieures sont élues par les 23 autres membres du conseil, sur proposition du COS.

Le directeur général des services, l'agent comptable et le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assistent aux séances du conseil des études.

Le vice-président formation de l'UPHF assiste, ou se fait représenter, avec voix consultative, aux séances de ce conseil.

Le directeur des formations assiste, avec voix consultative, aux séances de ce conseil.

Le président du conseil des études peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile en fonction de l'ordre du jour, notamment : le président du conseil d'administration et le responsable du service des formations.

Article 17 Réunions et délibérations

Le conseil des études se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Les séances du conseil sont présidées par son président, ou en cas d'empêchement par le directeur de la formation. Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres. Il peut émettre des vœux.

Article 18 Vice-président étudiant

Le conseil des études élit en son sein un vice-président étudiant (VPE) parmi les étudiants du conseil des études, pour un mandat de deux ans, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours : premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, second tour à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage au second tour, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Le VPE est chargé des questions de vie étudiante en lien, notamment, avec le centre régional des œuvres universitaires et scolaires et avec le VPE de l'UPHF.

Chapitre II-5 Dispositions communes relatives aux conseils d'administration, scientifique et des études

Article 19 Corps électoral et membres des conseils d'administration, scientifique et des études

Le corps électoral est constitué des personnels placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'INSA Hauts de France et des étudiants inscrits à l'INSA Hauts de France.

Les membres élus des différents conseils prévus dans les statuts le sont au scrutin à bulletins secrets par collèges distincts et au suffrage direct. Le renouvellement des mandats intervient tous les cinq ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Les personnalités extérieures qui siègent à titre personnel sont désignées sur proposition du conseil d'orientation stratégique par chaque conseil à la majorité simple des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent la ou les personnes qui les représentent et leur suppléant.

Les personnalités extérieures sont désignées pour 5 ans, leur mandat débute et prend fin en même temps que ceux des membres élus représentant les personnels. En cas de remplacement d'une personnalité extérieure en cours de mandat, la durée du mandat de son remplacement est réduite à la durée du mandat restant à courir.

Les suppléants siègent uniquement en cas d'empêchement des titulaires. Les mandats des membres élus et des personnalités extérieures sont renouvelables. A l'exception du directeur de l'INSA Hauts-de-France, les membres ne peuvent pas siéger avec voix délibérative à plus d'un conseil (conseils d'administration, des études et scientifique) au sein de l'INSA Hauts-de-France. Toute vacance donne lieu à remplacement, dans le cas d'une élection de liste, par appel au suivant, dans le cas d'épuisement de la liste ou en absence de liste dans les mêmes conditions d'élection pour la durée du mandat restant à courir.

Article 20 Pouvoir – Quorum

Tout membre d'un conseil de l'INSA Hauts-de-France peut se faire représenter par tout autre membre du même conseil. Pour l'ensemble des conseils, nul membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Chaque conseil délibère valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de huit à quinze jours et peut valablement délibérer si un tiers des membres est présent ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, les règlements ou les présents statuts.

En matière budgétaire, le conseil d'administration ne peut délibérer que lorsqu'au moins la moitié des membres en exercice est présente.

Article 21 Séances et procès-verbal

Les séances des conseils ne sont pas publiques. Les décisions ou vœux des conseils font l'objet d'un procès-verbal publié sous la responsabilité du président des conseils respectifs et d'arrêtés pris par le directeur de l'INSA Hauts-de-France. Ce dernier est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration.

Article 22 Indemnités et frais de déplacement

Les membres des conseils exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ils peuvent se faire rembourser leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Chapitre II-6 CONSEIL DE LA VIE ETUDIANTE

Article 23 Conseil de la Vie Étudiante

Un conseil de la vie étudiante est créé pour donner corps à la représentation étudiante de l'établissement. Ce conseil est une instance consultative de réflexion entre des responsables associatifs et des élus étudiants aux différentes instances. Il rend compte de ses réflexions au conseil d'administration.

Le rôle de ce conseil est de coordonner la vie étudiante de l'établissement dans la limite des compétences attribuées par la loi et les présents statuts aux autres conseils.

Pour ce qui concerne les aspects de vie étudiante partagés avec les étudiants de l'UPHF, le conseil de la vie étudiante se concerta avec les instances de l'UPHF en charge de ces sujets.

Ce conseil est présidé par le vice-président étudiant (VPE) du conseil des études.

La composition du conseil de la vie étudiante est spécifiée dans le règlement intérieur de l'INSA Hauts-de-France, elle comprendra au moins un étudiant élu du conseil d'administration.

Le vice-président étudiant de l'UPHF est invité à ce conseil.

Chapitre II-7 DIRECTION

Article 24 Directeur de l'INSA Hauts-de-France

Le directeur de l'INSA Hauts-de-France est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'Institut, sans considération de nationalité. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration formulée dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Il assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, la direction et la gestion de l'établissement. Il assiste aux réunions des conseils et rend compte de sa gestion au conseil d'administration. Il dispose des prérogatives qui sont celles d'un président d'université, sous réserve de la présidence du conseil d'administration.

Il est membre du comité de direction de l'Université Polytechnique Hauts-de-France.

Il est membre avec voix consultative du conseil d'administration de l'Université Polytechnique Hauts-de-France.

Le directeur de l'INSA Hauts-de-France est assisté d'un comité de direction qu'il préside.

Article 25 Directeurs délégués et comité exécutif

Le directeur de l'INSA Hauts-de-France est assisté des directeurs délégués en charge des grands secteurs d'activité de l'établissement, notamment : le directeur des formations, le directeur de la recherche, le directeur des relations internationales, le directeur des relations avec les entreprises; qu'il nomme.

Le directeur des formations propose un directeur délégué adjoint auprès de lui en charge des formations d'ingénieurs et un directeur délégué adjoint auprès de lui en charge des autres formations.

Sur proposition des directeurs délégués, le directeur peut nommer des directeurs délégués adjoints auprès d'eux.

Le Comité exécutif est composé du directeur de l'INSA Hauts-de-France, des directeurs délégués et du directeur général des services.

Le directeur de l'INSA Hauts-de-France peut inviter toute personne qu'il juge utile aux réunions du comité exécutif.

Le directeur de l'INSA Hauts-de-France peut le réunir autant que de besoin.

Le règlement intérieur fixe les missions du comité exécutif et ses modalités de fonctionnement.

Article 26 Comité de direction

Le comité de direction est composé de membres du comité exécutif, des directeurs délégués adjoints, des directeurs de départements et des responsables des centres de ressource. Le directeur de l'INSA Hauts-de-France peut inviter toute personne qu'il juge utile selon l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le directeur de l'INSA Hauts-de-France. Le directeur de l'INSA Hauts-de-France peut le réunir autant que de besoin. Le règlement intérieur fixe les missions du comité de direction et ses modalités de fonctionnement.

Article 27 Dispositions administratives et financières

Le budget et le régime financier de l'INSA Hauts-de-France sont régis : par le code de l'éducation (article L. 719-4 et suivants ainsi que les articles R. 719-51 à R. 719-112) et les décrets 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012.

La dotation attribuée par le ministère de l'enseignement supérieur à l'INSA Hauts-de-France au titre de la subvention pour charges de service public incluant le financement de la masse salariale correspondant au plafond d'emploi propre à l'INSA Hauts-de-France seront attribués à l'UPHF qui les reversera intégralement à l'INSA Hauts-de-France.

Le budget de l'INSA Hauts-de-France comptabilise en ressources :

- la dotation calculée par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche selon le modèle spécifique propre aux écoles d'ingénieur externes aux universités ;
- les ressources propres de l'INSA Hauts-de-France.

Le budget comptabilise en charge les dépenses de masse salariale générées par les emplois affectés à l'INSA Hauts-de-France ainsi que l'ensemble des dépenses supportées directement par l'INSA Hauts-de-France.

Pour permettre de rendre compte de la réalité économique, un budget consolidé est établi, grâce à la comptabilité analytique mise en place au sein de l'UPHF et de l'INSA Hauts-de-France. Il intègre des éléments de coûts relatifs aux formations ingénieurs notamment pour le fonctionnement des services communs, la mise à disposition du patrimoine immobilier et le personnel mis à disposition par l'UPHF. Les clefs de répartition des charges dans le cadre de cette comptabilité analytique précisent annuellement la répartition de celles-ci entre l'UPHF et l'INSA Hauts-de-France ; elles sont adoptées par délibérations en termes identiques par les conseils des deux établissements.

Le compte-financier retracera, de la même manière, les ressources et les charges supportées sur la trésorerie de l'INSA Hauts-de-France et fera l'objet d'une consolidation intégrant les mêmes éléments que le budget.

Titre III ORGANISATION GENERALE

Article 28 Mise en œuvre des missions et activités de l'INSA Hauts-de-France

La formation et la recherche sont les deux missions fondamentales de l'INSA Hauts-de-France : la mission formation est assurée au sein de départements et de centres de ressources cités à l'Article 34, et la mission recherche au sein de laboratoires, composantes de l'UPHF, dont l'INSA Hauts-de-France exerce la cotutelle. Dans l'intérêt général de l'établissement, les départements et les centres de ressources créent des synergies pour faire évoluer les filières de formation en adéquation avec le projet stratégique de l'UPHF, avec l'environnement socio-économique et développer l'activité de recherche et sa valorisation.

Les services administratifs et techniques assurent le fonctionnement de l'établissement. Ces services peuvent être communs avec l'UPHF ou coordonnés avec ceux de l'UPHF.

Article 29 Directeurs délégués

Les directeurs délégués contribuent au rayonnement et au développement de l'INSA Hauts-de-France. Ils agissent en vertu des décisions et des orientations prises par le conseil d'administration et en concertation avec le directeur de l'INSA Hauts-de-France.

Les directeurs délégués peuvent recevoir, dans leurs domaines de compétences, délégation de signature du directeur de l'INSA Hauts-de-France en matière budgétaire.

Le directeur des formations a pour principale mission de coordonner le fonctionnement des départements et des centres de ressources. Il est responsable de l'ensemble des actes relatifs à la scolarité des étudiants.

Le directeur de la recherche veille à la mise en œuvre de la politique scientifique de l'INSA Hauts-de-France. Il est proposé par le directeur de l'INSA Hauts-de-France en concertation avec le président de l'Université Polytechnique Hauts-de-France.

Les directeurs des relations avec les entreprises et des relations internationales sont chargés d'une mission transversale afin d'accompagner et conforter le développement de la formation et de la recherche.

Tous les directeurs sont nommés par le directeur de l'INSA Hauts-de-France, après avis favorable du conseil d'administration. Leur nomination est valable, au maximum, jusqu'à la fin du mandat du directeur de l'INSA Hauts-de-France.

Le directeur délégué en charge de la recherche est vice-président de la recherche ou vice-présidente délégué de la recherche de l'Université Polytechnique Hauts-de-France.

Le conseil scientifique peut donner un avis pour la nomination du directeur de la recherche. Le conseil des études peut donner un avis pour la nomination du directeur des formations.

Article 30 Personnel de l'INSA Hauts-de-France

Sont identifiées comme constituant le personnel de l'INSA Hauts-de-France :

- l'ensemble des personnes affectées sur un poste INSA Hauts-de-France ;
- en application de l'article 9 de l'ordonnance, toute personne affectée à l'Université Polytechnique Hauts-de-France qui en formule la demande auprès des chefs d'établissements de l'INSA Hauts-de-France et de l'Université Polytechnique Hauts-de-France et obtient leur accord conjoint; cette identification est pérenne.
- A la création de l'UPHF et de l'INSA Hauts-de-France, l'ensemble des personnels titulaires ou contractuels de l'INSA Hauts-de-France est constitué des personnels qui sont rattachés à l'une des trois composantes de l'université de Valenciennes constitutives de l'INSA Hauts-de-France, à la veille de la publication du décret de création, dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens en vigueur.

Article 31 Services administratifs et techniques

L'INSA Hauts-de-France partage avec l'Université Polytechnique Hauts-de-France des services généraux et communs dans les conditions précisées au Titre VI des présents statuts.

Les services administratifs et techniques accompagnent et travaillent en interaction avec les autres structures impliquées dans l'ensemble des missions de l'INSA Hauts-de-France visées à l'article 2 des présents statuts.

Les directeurs administratifs et techniques et les responsables de services propres à l'INSA Hauts-de-France, sont nommés par le directeur de l'INSA Hauts-de-France.

La création, la transformation ou la suppression d'un service propre à l'INSA Hauts-de-France est décidée par le directeur après avis du directeur général des services et du comité technique d'établissement et d'une instance en charge des questions d'hygiène et sécurité et des conditions de travail, s'il y a lieu.

Le directeur général des services assure, sous l'autorité du directeur de l'établissement, la direction, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'établissement.

Titre IV ORGANISATION DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE

La mission d'enseignement et de formation est assurée au sein des départements et des centres de ressources, et la mission recherche au sein des laboratoires.

Chapitre IV-1 FORMATION

Article 32 Mission d'enseignement et de formation

La mission de l'INSA Hauts-de-France est de former un ingénieur associant des connaissances et des compétences approfondies dans un ou plusieurs secteurs du métier de l'ingénieur, à une culture générale équilibrée, tant scientifique que technologique, managériale qu'humaine. La spécialisation progressive des disciplines scientifiques et technologiques est ainsi complétée par l'apport des sciences humaines, sociales, juridiques et économiques.

Pour développer son offre de formation, l'INSA Hauts-de-France se doit de faire évoluer ses enseignements grâce à une veille constante sur les thématiques et les besoins sociétaux et industriels émergents. La formation à l'INSA Hauts-de-France prépare principalement aux diplômes suivants : le titre national d'ingénieur, le diplôme de master, le diplôme de doctorat et le diplôme de mastère spécialisé. Par délégation de l'Université Polytechnique Hauts-de-France, l'INSA Hauts-de-France assure les formations de cycle licence des domaines des sciences et technologies dans les conditions spécifiées à l'Article 44 des présents statuts.

Article 33 Organisation de la mission enseignement

Les enseignements et autres activités pédagogiques conduisant au titre national d'ingénieur ainsi que toutes les autres formations, notamment celles conduisant aux diplômes de master ou aux diplômes de « mastères spécialisés », sont rattachés à la direction des formations. La direction des formations travaille en concertation avec la direction de la recherche pour la création et le suivi des masters.

Les études conduisant au diplôme de doctorat sont rattachées à une ou plusieurs écoles doctorales et relèvent de la direction de la recherche.

L'INSA Hauts-de-France comprend, sous la supervision du directeur des formations :

- des départements qui animent les disciplines scientifiques, technologiques et professionnelles ;
- des centres de ressources qui animent les disciplines transversales.

Article 34 Départements et centres de ressources

Les départements et les centres de ressources sont des lieux de concertation pédagogique pour l'animation et l'évolution des formations. Ils expriment leurs besoins en termes de modifications de maquettes pédagogiques et de moyens afférents aux matériels et aux ressources humaines.

Le règlement intérieur définit la constitution des départements et des centres de ressources.

Article 35 Conseil de département

Le conseil contribue à la vie du département. Le conseil de département donne son avis sur les questions relatives à l'organisation du service du département et sur les créations d'emplois. Il est consulté sur les moyens à mettre en œuvre dans son domaine ainsi que sur les profils de postes en cohérence avec les besoins d'enseignement et de recherche en lien avec les unités de recherche. Il peut être consulté par le directeur et le directeur des formations sur toutes questions susceptibles de l'éclairer.

La composition des conseils de départements est fixée par le règlement intérieur. Les élections au conseil de département se font au scrutin de liste à la proportionnelle à un tour avec répartition des sièges au plus fort reste, conformément aux dispositions du code de l'éducation et des décrets en vigueur.

Article 36 Directeur de département

Le directeur de département contribue, sous la responsabilité du directeur des formations et du directeur de la recherche, à la mise en œuvre de la stratégie d'enseignement et de recherche établie par la direction de l'INSA Hauts-de-France après avis du conseil des études. Il peut être consulté sur la définition de cette stratégie.

Il est nommé par le directeur de l'INSA Hauts-de-France, sur proposition du conseil de département, pour une durée de 3 ans renouvelables. Il ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs. Pour chaque département, le directeur de département est proposé par vote parmi les personnels enseignants-chercheurs ou enseignants de l'INSA Hauts-de-France et électeur dans ledit département, c'est à dire y effectue au moins un tiers de son service de référence.

Le directeur du département est membre de droit avec voix délibérative du conseil de département, qu'il préside. Il participe au comité de direction.

Article 37 Responsable de centre de ressources

Le responsable d'un centre de ressources est nommé par le directeur des formations, après consultation des membres du centre de ressources concerné, pour une durée de trois ans renouvelable. Il ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs. Il contribue, sous la responsabilité du directeur des formations à la mise en œuvre de la stratégie d'enseignement et de recherche établie par la direction de l'INSA Hauts-de-France après avis du conseil des études. Il peut être consulté sur la définition de cette stratégie. Il participe au comité de direction.

Chapitre IV-2 RECHERCHE

Article 38 Mission recherche

Le directeur de la recherche (directeur délégué de l'INSA Hauts-de-France) avec le directeur de l'INSA Hauts-de-France, en collaboration étroite avec l'Université Polytechnique Hauts-de-France, définit les stratégies associées à la politique scientifique que le conseil scientifique de l'établissement peut proposer, et adoptées par son conseil d'administration.

En ce sens, la direction de la recherche, service commun à l'UPHF et à l'INSA Hauts de France apporte un soutien opérationnel à la recherche de l'INSA Hauts-de-France. Elle a pour mission de promouvoir la recherche et d'apporter son soutien aux chercheurs et enseignants-chercheurs de l'INSA Hauts-de-France. Son rôle d'appui et de coordination des activités de recherche, en cohérence avec la stratégie de recherche commune à l'UPHF et à l'INSA Hauts-de-France, s'affirme dans le développement des relations partenariales avec les entreprises et avec les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche français et étrangers.

Article 39 Organisation de la mission recherche

La recherche à l'INSA Hauts-de-France s'exerce au sein de laboratoires qui peuvent être sous la tutelle de plusieurs établissements. En ce qui concerne les laboratoires dont l'INSA Hauts-de-France est ou devient tutelle (éventuellement avec d'autres partenaires), la création ou la modification du périmètre de l'entité est soumise au vote du conseil d'administration de l'INSA Hauts-de-France après avis du conseil scientifique.

Les laboratoires multi-établissements, dont l'INSA Hauts-de-France est partenaire, font l'objet de conventions avec ce dernier. Ces conventions précisent en particulier leurs statuts, leurs modes de fonctionnement et leurs apports respectifs.

Article 40 Laboratoires dont l'INSA Hauts-de-France exerce la cotutelle

La création, la modification, la fusion ou la suppression de composantes de recherche dont l'INSA Hauts-de-France exerce la cotutelle est décidée, *après* avis du conseil scientifique de l'INSA Hauts-de-France, par une délibération adoptée *dans les mêmes termes* par les conseils d'administration de l'INSA Hauts-de-France et l'UPHF.

Les laboratoires sont responsables de leurs contrats et conventions. Ils gèrent la partie de leur budget relevant de l'INSA Hauts-de-France qui leur est allouée, sous la responsabilité de l'ordonnateur.

Article 41 Responsable de laboratoire

Le directeur des laboratoires sous tutelle de l'INSA Hauts-de-France sera proposé, conformément aux statuts du laboratoire. Cette proposition sera soumise à l'avis des conseils compétents des établissements de tutelle.

Le directeur du laboratoire est ensuite nommé par le chef de l'établissement principal de rattachement du laboratoire avec l'accord des chefs d'établissement ou des directeurs d'organisme des autres tutelles.

Chaque année, les directeurs des laboratoires présentent un bilan de l'activité du laboratoire au conseil scientifique de l'INSA Hauts-de-France.

Titre V Relations entre l'INSA Hauts-de-France et l'Université Polytechnique Hauts-de-France
--

L'INSA Hauts-de-France, établissement composante de l'UPHF, établissement expérimental de regroupement, concourent étroitement à la réalisation des missions communes aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Les enseignants-chercheurs des deux établissements exercent leurs activités de recherche dans les laboratoires de l'UPHF et de l'INSA Hauts-de-France qui portent la stratégie de recherche commune aux deux établissements.

Article 42 Attribution des moyens et emplois de l'INSA Hauts-de-France

Une convention annuelle d'objectifs et de moyens entre l'UPHF et l'INSA Hauts-de-France, soumise à l'approbation des conseils d'administration des deux établissements, précise notamment le montant des versements à opérer entre les établissements pour tenir compte des charges respectives de chacun :

- les moyens destinés aux formations pour lesquelles l'INSA Hauts-de-France opère pour le compte de l'UPHF, accréditée à délivrer le diplôme ;
- les moyens destinés aux formations pour lesquelles l'INSA Hauts-de-France et l'UPHF, sont co-accrédités à délivrer le diplôme ;
- la répartition des charges liées à l'organisation des services communs et à la partie du patrimoine mobilier et immobilier mise en commun prenant forme de versements ;
- la participation au budget des laboratoires dans lesquels les enseignants-chercheurs de l'INSA Hauts-de-France effectuent leurs activités de recherche.

Article 43 Instances communes aux deux établissements

L'harmonisation des conditions de travail, des évolutions des carrières et des rémunérations est mise en œuvre par les instances communes suivantes :

- un comité technique unique ;
- une instance en charge des questions d'hygiène, sécurité et conditions de travail ;
- une commission paritaire d'établissement compétente pour les personnels BIATSS ;
- une commission consultative paritaire compétente pour les agents non titulaires.

Dans ce cadre, les projets de délibérations relatives au régime indemnitaire et au temps de travail des personnels BIATSS sont soumis à l'avis du comité technique unique, avant adoption dans les mêmes termes par les conseils d'administration de l'UPHF et de l'INSA Hauts-de-France.

Article 44 Conditions de délivrance des diplômes et organisation des formations

Dans le cadre des accréditations des écoles doctorales, l'INSA Hauts-de-France et l'UPHF s'associent pour les champs disciplinaires concernant l'INSA Hauts-de-France et délivrent conjointement les doctorats.

L'INSA Hauts-de-France bénéficie de l'accréditation à délivrer en son nom les titres d'ingénieurs après avis de la commission des titres d'ingénieur dans les conditions prévues par le code de l'éducation.

L'INSA Hauts-de-France bénéficie conjointement avec l'UPHF de l'accréditation à délivrer les diplômes de master et de licence qui appartiennent aux mêmes champs disciplinaires que les spécialités d'ingénieur pour lesquelles l'INSA Hauts-de-France est accrédité.

En dehors des formations organisées par l'IUT, l'UPHF délègue à l'INSA Hauts-de-France l'organisation des formations de premier et deuxième cycles des domaines sciences et technologies et santé non visées par l'alinéa précédent pour lesquelles l'UPHF est accréditée à délivrer les diplômes ou pour lesquelles elle a établi une convention avec un établissement tiers.

La liste des formations évoquées à l'alinéa précédent sera arrêtée par une délibération adoptée dans les mêmes termes par les conseils d'administration des deux établissements.

Le Directeur de l'INSA Hauts-de-France communiquera au président de l'UPHF, après avis du conseil des études de l'INSA Hauts-de-France et au plus tard le 31 octobre, le service des enseignants ayant en charge les enseignements pour les formations déléguées par l'UPHF. Cette liste sera soumise pour information au conseil de la formation et de la vie universitaire de l'UPHF.

Une fois par an, le directeur de l'INSA Hauts-de-France communique après avis du Conseil des études de l'INSA Hauts-de-France au président de l'UPHF pour avis du conseil de la formation et de la vie universitaire de l'UPHF, un rapport d'activité pédagogique relatif aux formations pour lesquelles l'UPHF est accréditée.

Article 45 Inscription des étudiants

Pour le doctorat, les étudiants sont inscrits simultanément à l'UPHF et à l'INSA HAUTS de France.

L'inscription des étudiants dans les domaines des sciences et technologie et de la santé s'opère comme suit :

Diplôme cible (et années d'inscription dans le cursus)	Inscription principale	Inscription secondaire
Ingénieur INSA (5 années)	INSA Hauts-de-France	UPHF
Masters accrédités conjointement (2 années)	INSA Hauts-de-France	UPHF
Licences à capacité limitée du même champ disciplinaire que les spécialités d'ingénieur pour lesquelles l'INSA Hauts-de-France et l'UPHF sont accrédités conjointement (3 années)	UPHF	INSA Hauts-de-France
Autres diplômes de Licence pour lesquels UPHF et INSA Hauts-de-France sont accrédités conjointement (Licence 3 seulement)	UPHF	INSA Hauts-de-France
Tous les étudiants de Licence 1 et Licence 2 des diplômes de la ligne précédente, et étudiants des formations non listées dans les lignes précédentes.	UPHF	-

Article 46 Services communs ou partagés par les deux établissements

L'UPHF supporte le fonctionnement et assume la responsabilité pour le compte des deux établissements des services et activités suivants : le service commun de la documentation, le centre de santé, le service des activités physiques et sportives, l'agence comptable, le service en charge de l'inscription des étudiants, le service juridique, le service informatique, le service en charge de la gestion du patrimoine immobilier, le service en charge des archives, le service en charge de l'aide au pilotage, les services en charge de la valorisation et de la recherche.

L'UPHF et l'INSA Hauts-de-France peuvent mettre en commun d'autres services dans les conditions précisées par la convention mentionnée à l'Article 42 des présents statuts.

Article 47 Patrimoine mobilier et immobilier

L'ensemble du foncier et du patrimoine immobilier est affecté à l'UPHF. Dans le cas d'une dévolution ultérieure du patrimoine l'UPHF en devient propriétaire.

Une convention approuvée par les conseils d'administration des deux établissements précisera les immeubles, y compris l'emprise foncière, qui seront mis à disposition en tout ou partie pour les activités de l'INSA Hauts-de-France.

Un inventaire conjoint sera établi pour préciser les biens mobiliers propres à chaque établissement, ou partagés le cas échéant. Cet inventaire sera signé conjointement par les deux chefs d'établissement avec le visa de l'agent comptable commun aux deux établissements.

Article 48 Directeur Général des Services et agent comptable de L'INSA Hauts-de-France

Le directeur général des services de l'INSA Hauts-de-France est nommé par le ministre de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur de l'INSA Hauts-de-France en concertation

avec le président de l'Université Polytechnique Hauts-de-France, il est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur de l'INSA.

En accord avec le directeur de l'INSA Hauts-de-France, il peut se voir confier une responsabilité fonctionnelle de directeur général des services adjoint de l'Université Polytechnique Hauts-de-France. Il est alors sous l'autorité fonctionnelle du directeur général des services de l'Université Polytechnique Hauts-de-France.

L'INSA Hauts-de-France et l'Université Polytechnique Hauts-de-France auront un agent comptable commun.

Article 49 Dispositions relatives aux personnels des établissements

Les agents de l'INSA Hauts de France peuvent également exercer leurs activités dans l'UPHF et dans la totalité des établissements composantes de l'UPHF, composantes et services dans les conditions définies par l'article 9 de l'ordonnance

Les chefs d'établissement arrêteront les quotités de service effectuées dans chaque établissement suivant des modalités définies par une délibération adoptée dans les mêmes termes par les conseils d'administration des établissements concernés.

L'ensemble des personnels BIATSS de l'établissement expérimental de regroupement UPHF et de ses établissements composantes EPSCP constitue une population unique pour le calcul des possibilités d'avancement académiques.

Article 50 Compétences partagées pour le recrutement des enseignants-chercheurs, enseignants et BIATSS

La décision de publication d'un poste d'enseignant-chercheur, d'enseignant ou de BIATSS relève de l'initiative de l'établissement qui dispose de l'emploi dans son plafond d'emploi.

Toutefois, dans le cadre d'une politique scientifique commune, les qualifications à donner aux postes d'enseignants-chercheurs sont soumises à l'avis des instances compétentes des deux établissements au sens du III de l'article L712-6-1 du code de l'éducation.

Article 51 Compétences partagées pour la carrière des enseignants-chercheurs

L'ensemble des personnels enseignants-chercheurs relevant du décret n°84-431 du 6 juin 1984 de l'établissement expérimental de regroupement UPHF et de l'INSA Hauts-de-France constitue une population unique pour le calcul des possibilités d'avancement local.

Pour la gestion des promotions des enseignants-chercheurs décidées par l'établissement composante INSA Hauts-de-France, le conseil d'administration restreint de l'INSA Hauts-de-France procédera à un classement propre aux enseignants-chercheurs exerçant la majorité de leur activité d'enseignement sous l'autorité du directeur de l'INSA Hauts-de-France.

Ce classement est transmis au conseil académique de l'UPHF, compétent pour les questions relatives à la carrière des enseignants-chercheurs de l'UPHF et de l'INSA Hauts-de-France qui

procédera à un interclassement de l'ensemble sans pouvoir modifier l'ordre des candidatures arrêté par le conseil d'administration restreint de l'INSA Hauts-de-France.

L'interclassement de l'alinéa précédent respecte des planchers de nombre de promotions déterminés par une délibération adoptée annuellement, dans les mêmes termes, par les conseils d'administration des deux établissements.

Titre VI MODIFICATION DES STATUTS ET RÉGLEMENT INTERIEUR

Article 52 Modification des statuts

Les modifications des présents statuts peuvent être proposées sur l'initiative du directeur de l'INSA Hauts-de-France ou du tiers des membres du conseil d'administration. Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des membres du conseil un mois avant la séance où cette proposition viendra en discussion. Elles doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil d'administration, présents ou représentés, avec une présence physique minimale de 50% des membres. Les modifications de statuts doivent être adoptées dans les mêmes termes et les mêmes conditions par le conseil d'administration de l'UPHF.

Les statuts sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ou à son représentant.

Article 53 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur arrête les dispositions nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts et toute autre disposition relative au fonctionnement de l'établissement. Ses modifications sont adoptées par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

Titre VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 54 Définition d'une période transitoire

La période transitoire ne pourra excéder la durée de vingt-quatre mois à compter de l'approbation de ces statuts par décret. Cette période prendra fin à la date de la première réunion du conseil d'administration de l'INSA Hauts-de-France, élu conformément aux présents statuts.

Pour permettre l'organisation des élections, la mise en place des instances, l'élaboration des conventions spécifiques précisant les moyens de l'INSA Hauts-de-France et les relations entre l'UPHF, établissement expérimental, et l'INSA Hauts-de-France, établissement composante, la définition des modalités de

fonctionnement des services ainsi que l'affectation des personnels, dans le respect des dispositions arrêtées par les présents statuts, des mesures transitoires sont prévues dans les articles suivants.

Article 55 Désignation et mission du chef d'établissement de l'INSA Hauts-de-France durant la période transitoire

Un administrateur provisoire, nommé par la ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche, exerce l'ensemble des prérogatives et missions prévues dans le cadre des présents statuts pour le directeur de l'INSA Hauts-de-France pendant la période transitoire.

Il est chargé en particulier de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions permettant l'organisation des élections ainsi que la conclusion des accords entre l'UPHF et l'INSA Hauts-de-France prévu dans les présents statuts, il est le garant de la régularité du processus d'affectation des personnels et en rend compte aux différentes instances concernées par cette question.

Article 56 Désignation et compétences du conseil d'administration de l'INSA Hauts-de-France durant la période transitoire

Un conseil d'administration provisoire émanation des conseils, en fonction à la date de publication du décret de création de l'UPHF et de l'INSA Hauts-de-France, des trois composantes de l'université de Valenciennes constitutives de l'INSA Hauts-de-France est institué.

Sa composition est la suivante :

- collège des professeurs des universités et assimilés, 7 membres : 3 membres élus du conseil de l'ISTV, 3 membres élus du conseil de l'ENSIAME, 1 membre élu du conseil de la FSMS ;
- collège des autres enseignants-chercheurs et enseignants, 7 membres : 3 membres élus du conseil de l'ISTV, 3 membres élus du conseil de l'ENSIAME, 1 membre élu du conseil de la FSMS
- collège des BIATSS 3 membres: 1 membre élu de chacun des conseils de chacune des composantes constitutives.

- collège des étudiants 5 membres: 2 membres élus du conseil de l'ISTV, 2 membres élus du conseil de l'ENSIAME, 1 membre élu du conseil de la FSMS.
- collège des personnalités extérieures, 14 membres :
 - o Dont un représentant de la région Hauts-de-France et un représentant de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole.
 - o 5 membres du conseil de l'ISTV
 - o 5 membres du conseil de l'ENSIAME
 - o 2 membres du conseil de la FSMS.

Les membres du collège des personnalités extérieures sont désignés par les conseils de chacune des composantes à l'exception des représentants de la région et de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole.

Pour les autres collèges, ils sont désignés par un vote au sein de chaque collège de chacune des composantes constitutives.

Sur cette proposition des conseils des trois composantes de l'université de Valenciennes constitutives de l'INSA Hauts-de-France, le Président de l'UPHF nomme les membres du conseil d'administration durant la période transitoire.

Ce conseil adopte le règlement intérieur relatif à l'ensemble des élections aux différents conseils.

Il exerce pendant la période transitoire les compétences du conseil d'administration.

En particulier, ses délibérations permettent:

- l'organisation des services communs ou généraux uniques ou partagés avec l'UPHF;
- la mise en place du processus d'affectation des personnels, notamment dans le cadre du transfert de poste provenant de l'UPHF.

Sur ces deux sujets notamment, les délibérations doivent être adoptées dans les mêmes termes par le conseil d'administration de l'UPHF.

Le président du conseil provisoire pourra inviter toute personne utile au débat.

Article 57 Fonctionnement des autres instances de l'INSA Hauts-de-France durant la période transitoire

Il n'est pas institué pendant la période transitoire de conseil scientifique ou des études. Le conseil d'administration en a les prérogatives à l'exception des deux points visés aux alinéas suivants.

Le conseil académique de l'UPHF, restreint aux enseignants-chercheurs, exerce les compétences relatives à la carrière des enseignants-chercheurs.

Les sections disciplinaires de l'université de Valenciennes en place lors de la parution du décret de création de l'UPHF et de l'INSA Hauts-de-France constituent les sections disciplinaires durant la période transitoire.

Article 58 Désignation des instances du personnel

Les membres du comité technique de l'université de Valenciennes sont constitués en comité technique commun et unique de l'UPHF et de l'INSA Hauts-de-France. Compte-tenu de l'absence de changement du corps électoral, le comité technique de l'université de Valenciennes devient le comité technique commun et unique à l'UPHF et à l'INSA Hauts-de-France à la date de la parution du décret de création de l'UPHF pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'université de Valenciennes disposent des prérogatives dévolues à celui de l'UPHF et de l'INSA Hauts-de-France jusqu'à la désignation des membres du comité technique commun et unique à l'UPHF et à l'INSA Hauts-de-France. Compte-tenu de l'absence de changement du corps électoral, la commission paritaire de l'université de Valenciennes est transformée en commission paritaire commune à l'UPHF et à l'INSA Hauts-de-France. Les mandats des membres élus se poursuivent jusqu'à l'échéance des mandats actuels.

Article 59 Patrimoine mobilier et immobilier

Les opérations prévues à l'article 47 doivent être réalisées avant la fin de l'exercice pendant lequel le décret approuvant les statuts de l'UPHF et de l'INSA Hauts-de-France a été publié.

Un inventaire conjoint sera établi pour préciser les biens mobiliers propres à chaque établissement, ou partagés le cas échéant avant la fin de l'exercice pendant lequel le décret approuvant les statuts de l'UPHF et de l'INSA Hauts-de-France a été publié.

Cet inventaire sera signé conjointement par les deux chefs d'établissement avec le visa de l'agent comptable commun aux deux établissements.

Article 60 Dispositions financières

Le budget de l'université de Valenciennes de l'exercice, au cours duquel est publié le décret approuvant les statuts de l'UPHF et de l'INSA Hauts-de-France, continue de s'exécuter jusqu'à la clôture de l'exercice sous la responsabilité du chef d'établissement de l'UPHF et sous contrôle du conseil d'administration de l'UPHF. Les Budgets propres intégrés des trois composantes de l'université de Valenciennes constitutives de l'INSA Hauts-de-France continuent à être exécutés conformément à leur structure initiale.

Durant l'exercice au cours duquel sera publié le décret de création de l'UPHF et de l'INSA Hauts-de-France, une expertise sera menée sous l'autorité des deux chefs d'établissement pour déterminer le montant de la trésorerie et la part des réserves nécessaires au bon fonctionnement de l'INSA Hauts-de-France dès le début de l'exercice suivant. Les conclusions de cette expertise seront soumises à l'examen du recteur de l'académie de Lille, chancelier des universités, avant d'être soumises à l'approbation des conseils d'administration des deux établissements.

Article 61 Personnels

Les procédures sur les recrutements en cours à la date de parution du décret approuvant les statuts de l'UPHF et de l'INSA Hauts-de-France relèvent de l'établissement expérimental UPHF.

À cette même date, les personnels précédemment affectés ou sous contrat à l'université de Valenciennes sont affectés à l'UPHF ou voient leur contrat transféré à l'UPHF.

L'ensemble des personnels titulaires ou contractuels de l'INSA Hauts-de-France est constitué, à la date de la publication du décret de création, des personnels qui sont rattachés, par l'établissement dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens en vigueur, à l'une des trois composantes, à la veille de la publication du décret.

Le processus d'affectation des personnels sur les emplois constituant le plafond d'emploi, part État, de l'INSA Hauts-de-France s'adresse en priorité aux personnels visés à l'alinéa précédent. Les modalités de définition des profils de poste, des appels à candidature et de choix des candidatures seront arrêtées par une délibération des conseils d'administration des deux établissements après consultation du comité technique commun et unique prévu par les présents statuts. Les personnels contractuels recrutés sur les ressources propres des trois composantes de l'université de Valenciennes constitutives de l'INSA Hauts-de-France verront leur contrat transféré à ce dernier au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la publication du décret de création, dans des conditions contractuelles inchangées.

